

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE - ÎLES-DE-LA-MADELEINE (RÉGIE)

« RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES, LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRE AINSI QUE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE »

ATTENDU la résolution du conseil qui adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

L'objet

Établir les règles applicables à l'administration des finances de la RÉGIE, déterminer les formalités à respecter pour les paiements à même les fonds de la RÉGIE ainsi que la délégation à certains fonctionnaires de la RÉGIE le pouvoir d'autoriser certaines dépenses, de passer certains contrats en conséquence au nom de la RÉGIE et d'engager au nom de celle-ci des fonctionnaires ou des employés.

1. Finances de la RÉGIE

Le conseil d'administration doit, entre le 1 août et le 30 octobre de chaque année, préparer et adopter le budget de la RÉGIE pour la prochaine année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent.

Le conseil d'administration doit entre le 1 août et le 30 octobre de chaque année, préparer et adopter le programme des dépenses en immobilisations pour les trois prochaines années.

2. Utilisation des crédits

Les crédits votés au budget doivent être utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Nonobstant ce qui précède et afin de permettre le bon fonctionnement ou de parer à des imprévus, des transferts budgétaires peuvent être effectués par le directeur général et le secrétaire-trésorier.

Le directeur général et le secrétaire-trésorier de la RÉGIE peuvent approuver tout transfert budgétaire d'une fonction où les crédits se révèlent supérieurs aux besoins réels à une autre fonction où les crédits s'avèrent insuffisants.

En aucun temps un transfert budgétaire ne peut être autorisé pour permettre une dépense ayant été refusée antérieurement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut autoriser, par résolution, l'appropriation de deniers non autrement appropriés faisant partie du budget de la RÉGIE et prévoir ainsi tout crédit supplémentaire à ceux votés par le budget original.

Le directeur général et le secrétaire-trésorier transmettent à chaque rencontre régulière du conseil d'administration une liste des transferts budgétaires effectués au cours de la période.

3. Délégation de pouvoir

3.1 Pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats

Le conseil d'administration délègue aux personnes occupant les fonctions indiquées ci-après le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la RÉGIE lorsque le montant ne dépasse pas les maximums suivants :

Directeur général : 25 000 \$

Toute autorisation de dépenses accordées par le directeur général devra pour être valide faire l'objet au préalable d'un certificat du directeur général indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est requise pour toute dépense ou pour tout contrat qui nécessite un financement à même le fonds de roulement, un règlement d'emprunt, le surplus non autrement affecté ou à tout autre fonds.

3.2 Pouvoir d'embaucher

Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir d'embaucher des fonctionnaires ou des employés temporaires qui sont des employés au sens du Code du travail et d'octroyer des mandats pour des services professionnels.

3.3 Autorisation préalable

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise pour les dépenses suivantes :

- Octroi d'un mandat pour les services professionnels de plus de 25 000 \$;
- Toute dépense ou pour tout contrat qui nécessite un financement à même le fonds de roulement, un règlement d'emprunt, le surplus non autrement affecté ou à tout autre fonds.

4. Conditions à la délégation de pouvoir

La délégation de pouvoir prévue au paragraphe 3 est assujettie aux conditions suivantes :

- Les règles d'attribution des contrats contenues dans la politique de gestion contractuelle en vigueur le 19 avril 2011 doivent être respectées.
- Une autorisation de dépenses ne peut engager le crédit de la RÉGIE pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

5. Procédure de paiement

Pourvu que les montants suffisants aient été prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par chèque ou transfert bancaire, sans autorisation préalable du conseil d'administration. Ces dépenses ou un cumulatif de celles-ci doivent néanmoins apparaître à titre informatif sur la liste des comptes préautorisés.

- rémunération des membres du CA et des employés;
- cotisations de l'employeur;
- dépenses de communication (frais de poste, téléphone, messagerie);
- intérêts et remboursement sur emprunts provisoires;
- frais de banque;
- frais de financement;

6. Certificat du directeur général et du secrétaire-trésorier

Aucun règlement ou résolution du conseil d'administration qui autorise une dépense n'a d'effet avant la production d'un certificat du directeur général et du secrétaire-trésorier attestant que la RÉGIE dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

7. Application des lois et règlements

Le présent règlement ne doit jamais être interprété comme permettant de passer outre aux dispositions prévues dans les différents règlements et lois régissant la RÉGIE.

8. Application

Le directeur général et le secrétaire-trésorier sont désignés pour assurer l'application du présent règlement.